
Règlement communal fixant les conditions de location et d'utilisation des salles des fêtes communales

Vote du conseil communal : 24.04.2026

Article 1 - Objet

Le présent règlement fixe les conditions de location et d'utilisation des salles des fêtes appartenant à l'administration communale de Boulaide.

Article 2 - Définition

Au sens du présent règlement on entend par :

- « salles » : Salles des fêtes appartenant à l'administration communale de Boulaide.
- « demandeur » : Personne physique ou morale qui fait la demande de réservation et d'utilisation d'une salle.
- « locataire » : Personne physique ou morale qui a reçu l'accord d'utiliser la salle.

Article 3 - Location

Toute utilisation des salles doit faire l'objet d'une demande écrite à adresser au collège des bourgmestre et échevins au plus tard deux semaines avant la date d'utilisation sollicitée, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition du demandeur.

Tout demandeur devra être majeur.

Le collège des bourgmestre et échevins statuera sur la demande et informera le demandeur par écrit de la décision retenue.

Le locataire ne peut céder son droit d'utiliser la salle à quiconque, si ce n'est avec l'accord formel et exprès du collège des bourgmestre et échevins.

Les salles seront, sous réserve d'une nécessité communale, prioritairement réservées aux clubs et associations locales suivant un calendrier des manifestations dressé au préalable.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit, dans un délai raisonnable, de disposer elle-même des salles pour ses propres besoins ou pour l'organisation d'activités communales. Dans ce cas, toute réservation déjà accordée pourra être annulée ou reportée, sans qu'aucune indemnité ne soit due au locataire. Toutefois, en cas d'annulation par le collège des bourgmestre et échevins, la caution déjà versée ainsi que les taxes mentionnées à l'article 4 seront intégralement remboursées au locataire.

Un calendrier d'occupation est établi par la commune et publié sur le site internet de l'administration communale.



Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Article 4 - Cautions et taxes

Un règlement-taxe spécifie les montants des cautions et des taxes de location des salles.

La caution ne sera remboursée qu'après l'inspection de la salle par le responsable de l'administration communale et sur accord exprès de celui-ci. Les frais éventuels de nettoyage peuvent être déduits de la caution, sur décision du collège des bourgmestre et échevins.

Article 5 - Badges d'accès

Les badges d'accès sont à enlever et à retourner au bureau de la population de l'administration communale à Boulaide. La délivrance des badges d'accès se fera avant la date d'utilisation, selon les possibilités du calendrier d'occupation et sous réserve que les factures en relation avec la location de la salle ont été payées. Les badges d'accès sont à retourner au plus tard le jour après la date d'utilisation de la salle.

Article 6 - Interdictions

Il est interdit d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, ou d'y appliquer des rubans adhésifs, autocollants ou tout autre moyen de fixation susceptible d'endommager les surfaces.

Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et à l'extérieur de la salle, il est interdit d'obstruer :

- les portes d'entrée et de sortie ;
- les sorties de secours, les couloirs de secours, toutes les portes intérieures et extérieures, ainsi que tous les escaliers et corridors ;
- tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre et les services de secours.

Il est strictement défendu, d'une façon générale, d'utiliser les locaux et installations à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.

Il est en outre strictement interdit :

- de fumer ou devapoter à l'intérieur des salles ;
- de troubler la tranquillité des riverains pendant l'utilisation de la salle ;
- d'amener à l'intérieur des bâtiments des animaux (sauf chiens d'assistance), même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- de lancer toutes sortes de produits pyrotechniques.

Article 7 - Nettoyage et rangement

L'administration communale de Boulaide met à disposition du locataire des lieux propres. Le locataire est tenu de signaler avant la date d'utilisation de la salle tous les dommages constatés éventuellement, faute de quoi il sera tenu responsable de leur paiement par après.

Les salles louées sont à quitter dans un parfait état de propreté. Afin d'assurer une réutilisation immédiate, le mobilier et le matériel utilisés sont à nettoyer soigneusement et à ranger aux endroits et emplacements où ils ont été retirés auparavant.

Le locataire assurera également le nettoyage du sol et des installations sanitaires après la date d'utilisation de la salle, mais au plus tard le jour après cette date, et le cas échéant, le nettoyage des alentours.



Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Avant de quitter les locaux, les locataires veilleront à la fermeture des portes d'accès et des fenêtres, à ce que tous les appareils et machines utilisés soient éteints et que l'éclairage et le chauffage de la salle soient coupés.

Tous les déchets, quelle qu'en soit la nature, générés pendant l'utilisation de la salle doivent être triés et traités, conformément aux dispositions légales en matière de gestion des déchets. A cette fin, l'administration communale de Boulaide offre gratuitement aux locataires deux sacs-poubelles SIDEC. Par ailleurs, les vidanges (bouteilles à verre) sont à transporter aux conteneurs à verre installés sur un site communal. Tous les déchets (y compris les sacs-poubelles) doivent être emportés par les locataires. Les objets et tout matériel (boissons et vidanges compris) appartenant aux locataires sont à évacuer dès la fin de chaque utilisation de la salle, mais au plus tard le jour après la date d'utilisation de la salle.

En cas de non-observation des prescriptions concernant le nettoyage respectivement l'enlèvement des déchets, l'administration communale y procédera aux frais du locataire.

Article 8 - Responsabilité

Chaque locataire est tenu d'être couvert par une assurance responsabilité civile, à moins que le risque ne soit déjà couvert par une assurance d'une association.

En toute hypothèse, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux personnes fréquentant les installations. Il en est de même pour les accidents ou dommages corporels que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Article 9 - Dispositions finales

L'administration communale ne pourra être tenue au paiement de dommages et intérêts si le locataire ne pourra pas utiliser la salle pour quelque motif que ce soit.

L'administration communale peut interdire la salle à toute personne qui par malveillance ou négligence aura causé des dégâts aux locaux, installations et mobilier ou qui ne se conformera pas au présent règlement.

En cas d'enfreinte aux présentes prescriptions, la salle ne sera plus mise à la disposition du locataire fautif.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.